



Arrêt

n° 118 113 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 6 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN loco Me P-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 30 septembre 2010.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 87 620 prononcé le 13 septembre 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 4 juin 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 28 août 2013. Le 3 octobre 2013, elle a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 118 112 prononcé le 31 janvier 2014.

1.4. En date du 6 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17/09/2013 (sic).

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation du droit d'être entendu comme principal général de bonne administration* » et de la « *Violation de l'article 41 du (sic) charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01)* ».

2.2. Elle considère que l'acte attaqué viole le droit d'être entendu et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dont elle reproduit le contenu. Elle souligne qu'auparavant, l'on considérait que le droit d'être entendu ne trouvait pas à s'appliquer dans la loi des étrangers, mais que cela a changé suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle précise que : « *cet article est seulement applicable aux institutions de l'Union européenne en (sic) n'empêche aucune obligation pour les Etats membres* » et elle soutient que le droit d'être entendu est reconnu par la jurisprudence de la Cour de Justice et les tribunaux de première instance comme un principe général de bonne administration. Elle avance que la requérante aurait souhaité être entendue avant la notification de l'acte querellé et ainsi préciser qu'elle est enceinte d'un enfant belge, déjà reconnu par son père, de nationalité belge. Elle estime que l'enfant aura besoin de l'assistance de son père et que s'il ne naît pas en Belgique, la requérante devra accoucher et rester seule avec son enfant en attendant qu'une demande de regroupement familial avec le père de l'enfant soit acceptée. Elle considère en conséquence que l'acte querellé constitue une mesure individuelle qui affecte défavorablement la requérante et elle reproche le fait que cette dernière n'a pas pu entrer en débat avec la partie défenderesse et aboutir à une « *solution pour sa situation difficile* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 41 de la Charte précitée et le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 13 CEDH* » et de la « *Violation de l'article 3 CEDH* ».

2.4. Elle reproduit le contenu de la motivation de l'acte querellé. Elle reconnaît le fait que la procédure d'asile de la requérante a été clôturée négativement par le Conseil de céans et que celui-ci a estimé que « *la décision d'asile ne viole pas l'article 3 de la CEDH* ». Elle constate toutefois que le Conseil de céans a seulement jugé les motifs d'asile de la requérante en ce qui concerne la Côte d'Ivoire.

Elle souligne que si la requérante n'attaque pas l'acte entrepris, celui-ci deviendrait définitif. Elle soutient que la requérante « *ne sait pas par où ou comment les autorités belges vont la renvoyer* » et elle considère que « *Cela seul permet que la possibilité d'introduire ce recours ne peut pas être nommé un recours effectif* ». Elle avance que la requérante a choisi d'introduire le recours actuel pour avoir un recours effectif à l'avenir. Elle se réfère ensuite en substance à un arrêt de la CourEDH du 2 octobre 2012 et elle considère qu'il s'agit d'une situation comparable en l'occurrence. Elle précise que la requérante persévère dans ses motifs d'asile, qu'elle fera tout pour convaincre la partie défenderesse et qu'un retour volontaire n'est pas évident. Elle constate que la partie défenderesse peut s'appuyer sur l'acte attaqué pour renvoyer la requérante mais qu'il n'est pas clair de savoir comment l'acte en question sera exécuté et si elle sera renvoyée en Côte d'Ivoire qui est « *le seul pays qui a été recherché dans le cadre de sa procédure d'asile en cas des violations (sic) de l'article 3 CEDH* ». Elle estime que quand cela sera éclairci, la partie requérante ne pourra plus introduire de recours effectif et que cela n'est pas

sérieux et constitue une pratique rejetée par la CourEDH. Elle considère qu'en l'occurrence, l'acte attaqué « *accepte une expulsion forcée d'une façon encore inconnue et qui ne sera plus attaquable à l'avenir* » et viole dès lors l'article 13 de la CEDH. Elle soutient « *Ou le législateur adapte sa législation à l'article 13 CEDH, ou un ordre de quitter le territoire est conciliable avec l'article 13 CEDH si toutes les modalités en ce qui concerne l'expulsion forcée sont connues, ou la partie défenderesse stipule explicitement dans cet ordre que l'ordre ne peut pas constituer un titre à l'expulsion forcée* ».

Elle constate que la partie défenderesse soutient habituellement qu'elle prend des décisions telles que celle querellée dans le cadre d'une compétence obligatoire et qu'en conséquence l'étranger n'a pas d'intérêt à l'introduction du recours. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du conseil de céans selon lequel « *vu la compétence obligatoire dont laquelle (sic) dispose un conseil, la partie requérante peut avoir un intérêt à introduire un recours contre un acte si cet acte est affligé d'une illégalité ou si cet acte viole le droit international des traités* » et elle souligne que l'article 13 de la CEDH fait partie du droit international des traités et que, dès lors, la requérante dispose d'un intérêt au recours actuel.

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué fait suite à la clôture de la procédure d'asile, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Le Conseil relève ensuite que la requérante a introduit le 4 juin 2012 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi. Cette demande était toujours en cours d'examen auprès de la partie défenderesse au moment de la naissance de l'enfant, soit le 10 août 2013. Dès lors, la requérante avait l'opportunité d'actualiser cette demande et d'informer la partie défenderesse des éléments qu'elle souhaitait faire valoir eu égard à sa situation particulière, ce qu'elle est toutefois restée en défaut de faire.

3.2. Sur le second moyen pris, le Conseil observe que la partie requérante admet que la procédure d'asile de la requérante a été clôturée négativement par le Conseil de céans et que celui-ci a estimé que « *la décision d'asile ne viole pas l'article 3 de la CEDH* ». Elle constate toutefois que le Conseil de céans a seulement jugé les motifs d'asile de la requérante en ce qui concerne la Côte d'Ivoire. Elle se borne ensuite à souligner qu'elle va persévérer dans ses motifs d'asile et qu'elle finira par convaincre la partie défenderesse à ce sujet. Force est d'observer qu'elle n'a cependant apporté aucun élément démontrant une violation de l'article précité, que ce soit vis-à-vis d'un retour en Côte d'Ivoire ou même ailleurs. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée directement de son pays d'origine en Belgique et qu'elle n'a séjourné dans aucun autre pays avant son arrivée sur le territoire. Dès lors, rien n'indique que le rapatriement ne s'effectuera pas vers son pays d'origine.

A titre de précision, le Conseil observe qu'en date du 28 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi de la requérante (laquelle faisait notamment état d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine) et que le 31 janvier 2014, il a prononcé l'arrêt n° 118 112 rejetant la requête en annulation introduite à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité, rejetant également de la sorte le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoqué qu'à l'appui d'un grief défendable portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce. En conséquence, l'argumentation fondée sur cette disposition est irrecevable.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. FORTIN,	greffier assumé.
----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. FORTIN	C. DE WREEDE
-----------	--------------